



LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA COURONNE

John deP. Wright

Le bureau du procureur de la Couronne est très important pour l'administration de la justice.

Le procureur canadien est très différent du procureur de l'État américain que l'on voit à la télévision. Le procureur de la Couronne ne travaille pas pour la police. Il ou elle n'est pas personnellement impliqué dans les enquêtes policières. La police mène ses enquêtes et apporte ensuite ses conclusions au procureur. Le procureur les étudie et en fait une évaluation indépendante pour voir si les preuves obtenues justifient une poursuite. Il n'y a de poursuite que si le procureur de la Couronne trouve que les preuves la justifient. Si le procureur de la Couronne considère que les preuves sont insuffisantes, il peut en signaler les carences aux autorités pour qu'elles mènent une enquête plus approfondie.

Une fois que la décision de poursuivre est prise, le travail de la Couronne vise à présenter toutes les preuves à la Cour et non à obtenir une condamnation. Très tôt dans le procès, le procureur divulguera le fondement de sa cause à la défense pour éviter de la surprendre. La Couronne peut aussi soumettre à la défense des preuves qu'elle ne considère pas comme importantes, mais que la défense pourraient trouver valables. À cet égard, nous disons que la Couronne ne gagne ni ne perd, peu importe l'issue du procès, tant que la cause est présentée avec équité.

Cette réserve traditionnelle chez les procureurs prend ses racines dans l'histoire du droit. Elle s'est installée après que le peuple de l'Angleterre se fut indigné de la manière dont Sir Edward Coke, alors procureur général, poursuivit Sir Walter Raleigh pour trahison en 1603. Les excès de Coke offensèrent le sens anglais de l'équité et les Anglais exigèrent que leurs procureurs soient équitables. Nous bénéficions aujourd'hui de leurs exigences.